



D_2026_10
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025/51 d'atlantic'eau en date du 03 mars 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9684244,

Vu la décision D_2025/137 d'atlantic'eau en date du 14 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9684244,

Considérant le titre 1683/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 97.80 € se détaillant comme suit :

- 44.80 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047470731 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3862/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 05 décembre 2025 pour un montant total de 67.25 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°1049302783 du 20 décembre 2023,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 9684244 enregistré par les services d'atlantic'eau le 04 février 2026 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail des titres précités et informe avoir procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement en date du 7 décembre 2022, auprès de SAUR, délégataire jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant la facture n° 422231788768 du 01 mars 2023 éditée par SAUR avec une date d'arrêt de compte au 07 décembre 2022,

Considérant que l'abonnée référencée 9684244 n'aurait pas dû figurer dans le fichier des abonnés transféré à Veolia pour la reprise de la gestion du service de l'eau au 1^{er} janvier 2023 et donc n'aurait pas dû recevoir de factures de la part de Veolia,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres 1683/2025 et 3862/2025

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9684244	SAINT-MARS-DU-DESERT	42.46	2.34	44.80
Pénalité :				53.00

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9684244	SAINT-MARS-DU-DESERT	63.74	3.51	67.25

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Raymond Charbonnier

Atlantic Eau Nantes

Vice-Président

2 mars 2026



- Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/03/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/03/2026
 - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication